



MAIRIE DE NANTERRE

Direction de l'Aménagement et du Développement
Service Urbanisme Opérationnel et Règlementaire
Secteur Foncier

DEC2024-43

ACTE RENDU EXECUTOIRE

après transmission en Préfecture des Hauts-de-Seine

Le 02 AVR. 2024

et publication ou notification le 05 AVR. 2024

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire consentie par la Ville au profit d'Ile-de-France Mobilités pour un terrain sis 135 avenue de la Commune de Paris à Nanterre.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2023, donnant au Maire, pour toute la durée de son mandat, délégation pour régler les affaires faisant l'objet dudit article ;

CONSIDERANT que le prolongement du T1 Nanterre-Rueil Malmaison a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté n°2020-148 du 8 octobre 2020, pris par le Préfet des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT qu'Ile-de-France Mobilités est, maître d'ouvrage coordinateur, en charge du périmètre Système de transport sur le projet de prolongement du T1 Nanterre-Rueil Malmaison ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'un site de maintenance et remisage permettant de stocker les rames de tout le tronçon Ouest du T1 prolongé ;

CONSIDERANT que le terrain sis 135 avenue de la Commune de Paris a été sélectionné pour accueillir ce site de maintenance ;

CONSIDERANT qu'Ile-de-France Mobilités rassemble toutes les données techniques nécessaires à la concrétisation du projet et doit, dans ce cadre, faire réaliser des sondages géotechniques ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire pour permettre à Ile-de-France Mobilités de faire réaliser ces sondages ;

DECIDE

Article 1 : APPROUVE la signature d'une convention d'occupation temporaire pour la mise à disposition d'un terrain, situé 135 avenue de la Commune de Paris à Nanterre, au profit d'Ile-de-France Mobilités.

Article 2 : PRECISE que la convention est consentie à titre temporaire pour une durée couvrant la période du 4 mars 2024 au 15 juillet 2024.

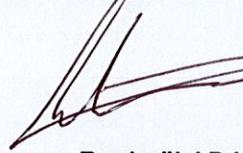
Article 3 : PRECISE que cette convention est consentie à titre gratuit. Toutefois, Ile-de-France Mobilités devra s'acquitter des frais liés à l'installation et à la désinstallation des blocs de béton, précédemment mis en place par la Ville afin de sécuriser la parcelle et dont le coût s'élève à mille six cent cinquante euros toutes charges comprises (1650 € TTC).

Article 4 : La Ville procédera au recouvrement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, une fois par an.

Article 5 : Les recettes correspondantes seront encaissées par Monsieur le Receveur Municipal sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné.

Nanterre, 02 AVR. 2024

Le Maire



Raphaël ADAM